

**AVIS AU PUBLIC EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET EN MATIERE D'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Réf. 25731

Plan d'Aménagement Général – modification ponctuelle de la partie graphique sur des fonds situés dans la rue Joseph et Marcel Becker au lieu-dit « °Gewännchen » à Capellen.

Il est porté à la connaissance du public que, dans sa séance du 22/10/2018, le conseil communal de la commune de Mamer a délibéré sur une modification ponctuelle de la partie graphique sur des fonds situés dans la rue Joseph et Marcel Becker au lieu-dit «Gewännchen» à Capellen, visant à reclasser la bande de terrain actuellement classée en « Zone de parc public » en « Zone de circulation et de stationnement » afin de permettre le développement des terrains à l'arrière couverts d'un plan d'aménagement particulier.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération du conseil communal, ainsi que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, ensemble avec l'étude préparatoire et le rapport de présentation sont déposés à partir du 06/11/2018 pendant 30 jours à la Commune de Mamer - Service Communal d'Urbanisme, 7b route de Dippach à Mamer, où le public peut en prendre connaissance. .

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, qui est faite le 06/11/2018, et conformément à l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général doivent être présentées par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mamer, 1 Place de l'Indépendance, L-8252 Mamer (boîte postale 50, L-8201 Mamer), sous peine de forclusion.

Un résumé du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général est publié sous forme électronique sur le site [www.mamer.lu/urbanisme/pag](http://www.mamer.lu/urbanisme/pag). Seules les pièces déposées au Service Communal d'Urbanisme font foi.

Une réunion d'information pour les intéressés aura lieu à la maison communale «Mamer Schloss», 1, Place de l'Indépendance à L-8252 Mamer, le lundi 12/11/2018 à 17.30 heures.

Conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Mamer, dans sa séance du 22/10/2018, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie et graphique sur des fonds situés dans la rue Joseph et Marcel Becker au lieu-dit « °Gewännchen » à Capellen et ceci suite à l'avis réf. 91794 du 10/10/2018 de Madame la Ministre de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site [www.mamer.lu/urbanisme/pag](http://www.mamer.lu/urbanisme/pag). Seules les pièces déposées au Service Communal d'Urbanisme font foi.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22/05/2008 précitée un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Mamer, le 05/11/2018

Le secrétaire,

Nicolas BONTEMPS

Le bourgmestre,

Gilles ROTH